



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1133

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-6, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

VU la demande présentée par l'entreprise LEGRAND, 12 rue des Farges, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur façade, l'entreprise LEGRAND est autorisée à **stationner du mardi 26 juillet au jeudi 28 juillet 2022, comme suit :**

- un camion-benne et une grue sur remorque sur trois emplacements de stationnement, chaque jour de 8h à 18h, au droit des n° 13 et 15 boulevard du Breuil,
- ponctuellement un camion-benne ou une grue sur remorque sur le trottoir au droit du n° 23 boulevard du Breuil, pour procéder uniquement à des opérations de grutage limitées dans le temps.

En aucun cas la grue sur remorque et le camion-benne ne stationneront simultanément sur le trottoir.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise LEGRAND versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80€ par emplacement et par jour, soit : 3,80€ x 3 emplacements x 3 jours = **34,20 €**.

ARTICLE 3 - En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise LEGRAND devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise LEGRAND prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- s'assurer que le bras en charge de la grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin d'interdire le stationnement sur les trois emplacements susvisés, et ce 24h avant le début du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins.

ARTICLE 5 – L'entreprise LEGRAND déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux. Il ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise LEGRAND, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juillet 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

